

## **GE\_GERICHTE ATA/802/2016 vom 27. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_802\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_802_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/802/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/802/2016 del 27 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le litige porte sur le refus de l'intimé de verser des prestations d'aide financière à la recourante en raison de la propriété d'un bien immobilier au Maroc.

#### **E. 3**

a. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du 29 octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

c. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI).

- 11/15 - A/1919/2015

Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI). La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/227/2014 du 8 avril 2014 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). Le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 que l'art. 9 al. 1

LIASI correspond aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS).

d. Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), sous réserve des exceptions figurant aux al. 3 et 4 (art. 23 al. 1 LIASI).

Le socle du revenu déterminant unifié comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08) : a) tous les immeubles situés dans et hors du canton (art. 6 LRDU).

Au contraire de ce que prescrit l'art. 7 LRDU, ne sont pas prises en compte les déductions suivantes : a) les dettes chirographaires et hypothécaires ; b) les passifs et découverts commerciaux (art. 23 al. 4 LIASI).

Les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (art. 1 al. 1 RIASI, par renvoi de l'art. 23 al. 5 LIASI).

#### **E. 4**

a. L'art. 32 al. 1 LIASI prescrit que le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement (ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/864/2014 du 4 novembre 2014). Conformément à l'art. 33 al. 1 LIASI, le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010).

- 12/15 - A/1919/2015

b. D'une manière générale, la procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/573/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/99/2014 du 18 février 2014).

#### **E. 5**

L'art. 12 LIASI est consacré aux cas exceptionnels. L'al. 2 de cette disposition légale vise les propriétaires de biens immobiliers et est libellé comme suit : « Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce

bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général».

Les prestations d'aide financière accordées à un propriétaire d'un bien immobilier en vertu de l'art. 12 al. 2 LIASI sont remboursables (art. 39 al. 1 LIASI).

De l'exposé des motifs relatifs à la LIASI, et en particulier des débats ayant porté sur l'art. 12 al. 2 LIASI, il résulte que le législateur estimait nécessaire que l'hospice puisse aider une personne propriétaire de son logement pour éviter que celle-ci soit obligée de réaliser son bien et se retrouve sans toit. Il a été proposé qu'un amendement prévoie que les prestations ainsi accordées soient remboursables, l'hospice pouvant par ailleurs obtenir une hypothèque légale à titre de garantie sur l'immeuble, en contrepartie des prestations financières (MGC 2006-2007/V A - Séance 25 du 23 février 2007 ; ATA/644/2014 du 19 août 2014 consid. 4).

La ratio legis de la loi est donc bien que l'hospice puisse venir en aide à une personne propriétaire de son logement dans lequel elle demeure pour éviter que celle-ci ne se retrouve à la rue en cas de vente de l'immeuble. Ainsi, l'exception prévue à l'art. 12 al. 2 LIASI est bien celle du cas où le bien immobilier est la demeure permanente de la personne qui demande de l'aide à l'hospice (ATA/644/2014 précité consid. 4 ; ATA/171/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/755/2010 du 2 novembre 2010).

## **E. 6**

a. En l'espèce, la recourante est seule propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger qui ne lui sert pas de demeure permanente.

Ainsi, à teneur claire de la loi, il n'existe pour elle aucun droit à une assistance financière.

- 13/15 - A/1919/2015

b.

L'intimé a fait une application à titre exceptionnel de la loi pour octroyer des prestations à la recourante dès le 1er mars 2014, vu la situation sociale, personnelle et médicale difficile de celle-ci. En outre, cette dernière ne conteste pas avoir déclaré à l'hospice que l'emprunt hypothécaire avait été remboursé à la banque, à tout le moins en 2014.

L'intéressée n'a pas fourni à l'intimé tous les renseignements et documents que celui-ci lui a demandés depuis le 28 juillet 2014. En particulier, elle n'a pas remis à l'hospice tous les documents que celui-ci lui avait requis par lettre du 20 octobre 2014, à savoir notamment une estimation de son bien immobilier, ni toute preuve utile montrant qu'elle mettait tout en œuvre pour réaliser sans délai ledit bien (mandat confié à l'agence immobilière, annonce de mise en vente, éventuelles tractations en cours, etc.) selon la demande du 20 février 2015.

L'attestation de l'agence immobilière L\_\_\_\_\_ du 19 mars 2015, dont l'authenticité est remise en doute par l'intimé, ne démontre en tout état de cause pas que de réels efforts seraient entrepris en vue de la vente de l'appartement de Casablanca. Quant à l'annonce parue le 2 février 2015 sur le site internet « Maroc Annonces.com », rien ne prouve qu'elle concerne l'appartement dont la recourante est propriétaire, d'autant moins que les m2 qui y sont mentionnés ne semblent pas correspondre à ceux de son appartement. En procédure de recours, l'intéressée n'a présenté aucune explication, ni aucun moyen de preuve probants tendant à démontrer la réalité d'éventuelles démarches en vue d'une vente de son bien immobilier.

Malgré les demandes réitérées de l'hospice, la recourante n'a pas fourni des renseignements ou des pièces probants relatifs à la valeur de son appartement sis à Casablanca. Elle n'a pas non plus prétendu que cette valeur serait inférieure à CHF 4'000.-. Quoiqu'il en soit, il est certain que cette valeur est supérieure à CHF 40'000.-, étant donné qu'il est invraisemblable qu'elle puisse être inférieure au montant du prêt hypothécaire de 700'000.- Dirhams, montant légèrement inférieur à CHF 70'000.-.

c. En définitive, le refus de l'intimé de continuer à verser à l'intéressée une aide financière à titre exceptionnel au-delà du 31 mars 2015 apparaît en tout état de cause conforme au droit. La décision sur opposition de l'hospice ne peut donc qu'être confirmée.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour la recourante (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne pourra être allouée à la recourante, qui ne l'a au surplus pas sollicitée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/15 - A/1919/2015

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.